

Le congé pour raisons familiales – nouvelle version

Le congé pour raisons familiales a pour but de permettre aux parents ayant un enfant à charge d'être présents auprès de leur enfant lorsque celui-ci a une maladie grave, un accident, ou tout autre problème de santé.

La loi du 15 décembre 2017 introduit un système offrant aux parents une plus grande flexibilité. Le texte prévoit en effet un nombre de jours de congés utilisables par tranche d'âges de l'enfant.

- Entre 0 et moins de 4 ans accomplis : 12 jours de congés
- Entre 4 ans et le jour précédent le 13ème anniversaire de l'enfant : 18 jours de congés
- Entre 13 ans et jusqu'au 18 ans accomplis : 5 jours de congés mais uniquement en cas d'hospitalisation de l'enfant.

Le nombre de jours de congés est indiqué par enfant et attribué pour une tranche d'âge (et non par année). Cela signifie que les 12 jours de congés pour un enfant de moins de 4 ans peuvent être utilisés à n'importe quel moment durant les 4 premières années de l'enfant (et non plus à raison de deux jours par an).

Le congé pour raisons familiales peut être fractionné. En revanche les parents ne sont pas autorisés à prendre ce congé en même temps.

Disposition transitoire : Les jours de congés pour raisons familiales déjà pris au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur base des anciennes dispositions légales dans la tranche d'âge concernée sont portés en déduction du nombre maximal de jours de congé familial pouvant être attribués dans la tranche d'âge en question.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.